

**Objectif**

- Conformément à la directive européenne MiFID, la Société de Bourse doit exécuter un ordre aux conditions les plus avantageuses pour le Client. Cette « meilleure exécution » est une combinaison de différents facteurs: prix, coûts, rapidité et probabilité d'exécution. Afin de rechercher la meilleure exécution pour les clients de manière cohérente, la Société de Bourse a établi cette Politique d'Exécution des Ordres.

**Champ d'application et limites**

- La Politique d'Exécution des Ordres concerne tous les instruments financiers. Ils sont répartis dans les catégories de produits suivantes
  - Instruments de capitaux propres (actions, certificats d'actions).
  - Les titres de créance (obligations, obligations convertibles, reverse convertibles, obligations subordonnées perpétuelles et/ou hybrides, instruments du marché monétaire).
  - Produits dérivés cotés (options sur actions et indices boursiers, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières, quotas d'émission)
  - Les instruments de financement structurés.
  - Fonds négociés en bourse (trackers et fonds fermés) et autres instruments (warrants, turbos, certificats immobiliers).
  - Instruments financiers non négociés en bourse (fonds ouverts, or), et en général tous les instruments financiers non admis sur un marché réglementé.
- A l'exception des titres de créance, pour chaque catégorie de produits, l'ensemble des coûts d'exécution des ordres (commissions versées au correspondant exécutant, au lieu d'exécution et, en cas de règlement de l'ordre, aux organismes de compensation et/ou de règlement) est pris en charge par la Société de Bourse. Ils ne seront pas facturés au Client. Afin d'obtenir le meilleur résultat pour le Client, la Société de Bourse prend donc en compte les coûts d'exécution dans une moindre mesure. C'est pourquoi, en s'efforçant d'obtenir le « meilleur résultat » pour le Client, la Société de Bourse attachera une importance particulière à :
  - Le prix d'exécution (le plus bas possible pour un achat et le plus haut possible pour une vente).
  - La rapidité d'exécution.
  - La probabilité qu'un ordre puisse être (entièrement) exécuté.Pour les titres de créance, il n'est pas toujours possible de déterminer les coûts d'exécution. Pour permettre la comparaison des prix, les coûts d'exécution éventuels sont donc ajoutés au prix d'exécution.
- La Société de Bourse ne fait aucune distinction dans la manière d'exécuter les ordres pour une catégorie de produits sur la base de la classification des clients concernés. Toutes les commandes de toutes les catégories de clients (professionnels et particuliers) sont traitées de la même manière.
- Un ordre est exécuté sur un marché. Par « marché », on entend les marchés réglementés, les « plateformes de négociation alternatives », les systèmes multilatéraux de négociation ("MTF"), les institutions financières qui internalisent systématiquement, les teneurs de marché, etc. Par « bourse nationale », on entend le marché réglementé du pays où une société cotée a son siège (par exemple, le marché d'Euronext Bruxelles pour la société Ageas, le New York Stock Exchange pour l'action Apple).
- Pour certaines catégories de produits, la Société de Bourse n'exécute pas elle-même les ordres, mais choisit de les faire exécuter par un correspondant spécialisé. Un tel correspondant exécutant est appelé « courtier exécutant ». La Société de Bourse agira, le cas échéant, en tant que courtier introducteur. En tant que courtier introducteur, elle place l'ordre sur le marché via l'application de trading du courtier exécutant. Il peut déterminer lui-même toutes les méthodes d'exécution. La Société de Bourse sélectionne un courtier exécutant sur la base de, entre autres, sa politique d'exécution des ordres, dont les objectifs doivent être conformes à ceux de la Société de Bourse, de la simplicité et des possibilités de l'application d'exécution des ordres, des différents marchés sur lesquels les ordres peuvent être exécutés pour les clients par l'intermédiaire du courtier exécutant, des coûts d'exécution facturés, de la réputation du courtier exécutant, de la qualité du reporting et de la conservation des titres. La Société de Bourse évalue périodiquement ses courtiers exécutants et assure le suivi de leur meilleure exécution (si cela est techniquement possible) et de tous les signaux d'alerte qui ont pu être détectés.
- Afin que le Client puisse vérifier le meilleur résultat de l'exécution d'un ordre, l'avis de transaction mentionnera toujours le prix d'exécution, le nom de le marché ainsi que le jour et l'heure d'exécution.
  - Lorsqu'un ordre est exécuté de manière échelonnée, le prix moyen de la transaction est indiqué. L'heure exacte de l'exécution ne peut être donnée dans ce cas.
  - Lorsqu'un ordre est exécuté sur plus d'un marché (« multi-sites »), le marché d'origine du titre est indiqué sur le formulaire d'ordre de transaction. Les TIC, ne peuvent mentionner qu'un seul sur un

bordereau de transaction. Toutefois, la liste des marchés avec les heures correspondantes où un ordre a été exécuté sur une place multiple peut être fournie par la Société de Bourse sur demande.

- MiFID sont des directives européennes qui ont été transposées en droit belge. En principe, ces règles et critères s'appliquent à tous les marchés financiers au sein de l'EEE. Bien que la Société de Bourse cherche à obtenir le meilleur résultat dans l'exécution de ses ordres sur tous les marchés financiers du monde, elle ne peut garantir que les dispositions spécifiques de la MiFID peuvent être réalisées sur les marchés situés en dehors de l'EEE.
- Si un instrument financier n'est coté que sur un seul marché financier ou n'est négociable qu'auprès d'une seule institution financière, la Société de Bourse n'a pas le choix en termes d'exécution des ordres. Un exercice de comparaison pour déterminer le meilleur résultat n'est alors pas possible. Cette restriction s'applique, par exemple, aux ordres portant sur les « fonds ouverts non cotés ».
- Les instruments financiers qui ne sont pas systématiquement cotés sur un marché ou pour lesquels une institution financière ne calcule pas systématiquement un juste prix de transaction, peuvent être négociés par la Société de Bourse sur le marché Expert d'Euronext Brussels. Il s'agit d'un marché non réglementé qui suit les principes de l'ancienne vente aux enchères publiques.
- La Politique d'Exécution des Ordres est un engagement de type « best-efforts ». Par conséquent, la Société de Bourse ne peut garantir le meilleur résultat pour chaque exécution d'ordre. En cas de recours à un courtier exécutant, la Société de Bourse n'est responsable que de la sélection de ce courtier exécutant (sur la base des critères mentionnés ci-dessus), mais pas des erreurs commises par ce dernier.
- Lorsqu'un client soumet un ordre avec une instruction spécifique (par exemple, concernant le choix du marché), cela peut potentiellement interférer avec la Politique d'Exécution des Ordres. Par conséquent, le meilleur résultat pour le client ne sera pas nécessairement obtenu. Néanmoins, la Société de Bourse exécutera toujours un tel ordre conformément aux instructions spécifiques du client.
- En cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles (par exemple si les lignes de communication ne fonctionnent pas correctement ou si les applications de trading ne sont pas disponibles), il est possible qu'un ordre ne soit pas exécuté conformément à la Politique d'Exécution des Ordres. Dans un tel cas, la Société de Bourse s'efforcera d'exécuter l'ordre avec le meilleur résultat possible.

### **Instruments de capitaux propres cotés (actions, certificats de dépôt d'actions), fonds (trackers/etf et closed end) et autres instruments (warrants, turbos, certificats immobiliers)**

- Pour les ordres sur les titres de ces catégories de produits, la Société de Bourse fait appel à des courtiers exécutants. Les plus importants sont :
  - KBC Securities
- Ces courtiers exécutants déterminent, en fonction de leur politique d'exécution, sur quel marché un ordre doit être exécuté afin d'obtenir le meilleur résultat. Un ordre peut également être exécuté « multi-sites » (sur différents marchés en même temps). La liste suivante donne un aperçu des marchés possibles pour lesquels les ordres peuvent être exécutés. Cette liste n'est pas exhaustive. Les ordres peuvent également être exécutés sur d'autres marchés si cela est conforme à la politique d'exécution des ordres du courtier exécutant.

Copenhagen	Luxembourg
Dublin	Milan
Euronext Amsterdam	New York
Euronext Brussels	Oslo
Euronext Paris	Stockholm
Frankfurt	Sydney
Helsinki	Tokyo
Hong-Kong	Toronto
Johannesburg	XETRA / Germany
Knight (KNEM)	Zurich
London	

- Le maximum est fait pour exécuter les ordres le plus rapidement possible et au même prix. Toutefois, cela n'est pas possible si le volume de l'ordre est très important ou s'il porte sur un titre qui n'est négocié que dans un volume limité sur une base quotidienne. Le cas échéant, la Société de Bourse cherchera à obtenir le meilleur résultat (un prix conforme au marché) pour le Client, soit en étalant l'ordre dans le temps, soit en recherchant une contrepartie avec laquelle un volume important peut être négocié directement.
- Les clients peuvent avoir de très petites positions dans leurs portefeuilles d'investissement. Le facteur « coûts » pèsera alors lourdement en cas de vente. Dans l'intérêt du client, la Société de Bourse peut reprendre temporairement ce poste.

**Produits dérivés cotés (options sur actions et indices boursiers, taux d'intérêt, devises, matières premières)**

- La Société boursière a fait le choix stratégique de ne plus exécuter d'ordres sur produits dérivés cotés.

**Titres de créance (obligations, obligations convertibles, reverse convertibles, obligations subordonnées perpétuelles et/ou hybrides, instruments du marché monétaire)**

- Les obligations d'État et de sociétés peuvent être cotées sur des marchés ou hors bourse et donc négociées directement avec une contrepartie. Les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur un marché réglementé. Dans presque tous les cas, la Société de Bourse exécutera l'ordre elle-même sur le marché ou avec une contrepartie. Par conséquent, pour les titres de créance, la Société de Bourse ne fera presque jamais appel à des correspondants.
- Ce n'est que dans les rares cas où un titre de créance est coté sur un marché réglementé que l'on peut s'attendre à ce que l'on soit en mesure d'évaluer l'efficacité de l'opération. La Société de Bourse fera appel à un courtier exécutant. Le cas échéant, il s'agit de :
  - KBC Securities
- Le marché principal sur lequel s'effectuent les transactions est le suivant
  - Bloomberg MTF
- Les principales contreparties avec lesquelles la Société de Bourse a conclu des accords commerciaux pour exécuter les ordres d'obligations pour le compte de clients contre sont les suivants (liste non exhaustive) :

Belfius	JP Morgan
BNP Paribas (Cortex)	KBC
Bondpartners	OCTO Finance
Degroof Petercam	ODDO
DNB Markets	Rabobank
ING	SFI Markets

- Lorsqu'un client vend un titre de créance, celui-ci est vendu au meilleur prix d'exécution possible sur le marché (compte tenu de la probabilité d'exécution). Si la Société de Bourse est consciente que d'autres clients recherchent un tel titre de créance, l'ordre peut être internalisé au même prix. La Société de Bourse ne prend aucune marge sur cette opération et le client acheteur est certain d'obtenir le meilleur prix d'exécution.

**Instruments financiers non négociés en bourse (fonds ouverts, or)**

- La Société de Bourse exécute les ordres de ses clients en parts d'organismes de placement collectif (« OPC ») de type ouvert par l'intermédiaire de correspondants. Les principaux courtiers d'exécution sont :
  - KBC Securities
  - MFEX
  - Banque de Luxembourg
- Un ordre dans un OPC peut être transmis jusqu'à une heure précise (par exemple 11 heures). Ce moment est appelé le « cut-off ». Il est défini dans le prospectus du fonds concerné, et est également déterminé par les contraintes pratiques du courtier exécutant. Les ordres reçus par la Société de Bourse après l'heure limite ne peuvent être exécutés que le jour ouvrable suivant.
- Les ordres des clients en or (lingots et pièces) sont exécutés par la Société de Bourse elle-même. Son homologue est Stevens & Cie Wissel/Exchange nv. La Société de Bourse et Stevens & Cie Wissel/Exchange sont des sociétés affiliées dont les activités sont strictement séparées.

**La charge de la preuve**

- Si le client le demande, la Société de Bourse démontrera si le meilleur résultat a été obtenu ou non pour une transaction spécifique conformément aux dispositions de la Politique d'Exécution des Ordres applicable à ce moment-là. La Société de Bourse en valeurs mobilières fournit les preuves au Client dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite. Des frais administratifs seront facturés à cet effet.
- Les documents et fichiers qui doivent démontrer le meilleur résultat de l'exécution d'un ordre sont conservés pendant un maximum de 3 ans après la date de la transaction. Après, ils ne sont plus disponibles.

**Évaluation périodique + acceptation des ajustements**

- La Politique d'Exécution des Ordres de la Société de Bourse est fournie au Client à l'avance. En signant le Contrat, le Client confirme formellement avoir lu, compris et accepté chaque disposition de la Politique d'Exécution des Ordres. En entrant dans une relation client avec la Société de Bourse, le Client accepte la présente Politique d'Exécution des Ordres. La politique actuelle peut être consultée à tout moment dans n'importe quel bureau de la Société de Bourse et sur son site web.
- La Société de Bourse peut, à la lumière de son engagement de type « best-effort » et dans l'intérêt de ses clients, ajuster à tout moment les critères et facteurs (et leurs poids relatifs) décrits ci-dessus (tels que, entre autres, les critères et facteurs qu'elle utilise pour la sélection et l'évaluation périodique de ses courtiers exécutants et de ses contreparties). Tout ajustement de ce type sera considéré par la Société de Bourse comme un changement technique non significatif. Toutefois, sur simple demande, le Client peut demander à la Société de Bourse de communiquer ces critères et facteurs (et leurs poids relatif).
- La Société de Bourse évalue sa Politique d'Exécution des Ordres au moins une fois par an. Les modifications significatives apportées à la présente politique d'Exécution des Ordres seront communiquées au Client. Si le Client ne répond pas par écrit dans les trente jours suivant la notification, il est réputé avoir accepté la modification.
- En acceptant cette Politique d'Exécution des Ordres, par la signature du Contrat, le Client autorise explicitement la Société de Bourse à exécuter des transactions sur des marchés non réglementés, dans les cas et selon les modalités décrits par ladite Politique d'Exécution des Ordres. Cette autorisation reste en vigueur en cas de modification ultérieure de la Politique d'Exécution des Ordres, à laquelle le Client consentirait en ne répondant pas par écrit.